

**SANCTION DES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT DE REGIME 1**  
**(circulaire PS 288/94)**

**Unité de formation autre que l'unité "épreuve intégrée"**

**§1 Délibération**

Le Conseil des études délibère en tenant compte des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui, éventuellement complétés, après vérification par ledit Conseil, par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle.

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

**§2 Résultats**

L'attestation de réussite d'une unité de formation est accordée à l'étudiant régulier qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités qui la composent.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

**§3 Sessions**

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. L'étudiant est refusé en première session si ses résultats et/ou son comportement (fréquentation irrégulière des cours, travaux non remis, ...) ne sont pas jugés satisfaisants par le Conseil des études pour avoir des chances de réussite en seconde session. Ce refus doit être motivé. L'étudiant qui n'obtient pas 50% des points en seconde session est refusé.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants.

## Unité de formation "épreuve intégrée"

### §1 Définitions

Il faut distinguer l'unité de formation « épreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) qui sanctionne cette unité de formation.

L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée (enseignement secondaire) ou qui peut consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'étude (enseignement supérieur de type court).

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes reprises au document 8ter de la section concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études. Lorsque l'unité de formation « épreuve intégrée » est classée comme unité de qualification, le Conseil des études est élargi à des membres étrangers à l'établissement. Dans l'enseignement supérieur, le Conseil des études, élargi à des membres étrangers à l'établissement, est dénommé le Jury.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études communique la réglementation des grilles d'évaluations, le calendrier d'encadrement et les modalités de déroulement de l'épreuve intégrée. Ces différents éléments sont communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité "épreuve intégrée".

### §2 Conditions de participation

Est autorisé à participer à la présentation de l'épreuve intégrée :  
être régulièrement inscrit dans l'unité « épreuve intégrée » ;

L'étudiant régulièrement inscrit à *l'unité de formation « épreuve intégrée »* et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section; ces attestations doivent avoir été délivrées dans le délai prescrit par le dossier pédagogique de l'unité « épreuve intégrée » ou par celui de la section.

À partir de l'an prochain, les étudiants qui participent à une épreuve intégrée doivent constituer leur dossier comportant une photocopie de chacune des unités réussies. Ce dossier sera déposé au secrétariat 15 jours avant la date de l'épreuve.

*Ils devront néanmoins confirmer officiellement, par leur inscription, leur participation à ladite épreuve !*

### **§3 Organisation des sessions**

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

L'inscription à une seconde session se fait, au plus tard, 15 jours avant le début de celle-ci.

Les étudiants qui n'ont pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études sont autorisés à se présenter à la seconde session.

L'horaire des épreuves est communiqué par voie d'affichage aux valves de l'établissement au moins quinze jours avant les épreuves.

En cas d'épreuve orale, l'étudiant doit être présent une demi-heure avant le moment fixé en ce qui le concerne.

Tout étudiant peut consulter ses épreuves écrites. En aucun cas, l'étudiant ne peut consulter les épreuves d'autres étudiants et ne peut emporter ses propres épreuves ou des copies.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité de formation « épreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

L'attestation de réussite, mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. L'étudiant est refusé en première session si ses résultats ne sont pas jugés satisfaisants pour avoir des chances de réussite en seconde session. Ce refus doit être motivé. L'étudiant qui n'obtient pas 60% des points en seconde session est refusé.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde session ainsi que la date de cette dernière.

### **§4 Résultats**

L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation « épreuve intégrée ».

### **Section ne comportant pas d'unité de formation « épreuve intégrée » (uniquement dans l'enseignement secondaire)**

Termine avec succès ses études, l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.

Le pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour ce calcul, chaque unité intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

### **Section comportant une unité de formation « épreuve intégrée »**

***Le résultat final d'une telle section est calculé à partir du pourcentage obtenu dans l'unité de formation "épreuve intégrée" (sanctionnée par l'épreuve elle-même) et dans chacune des unités de formation déterminantes de la section (définies dans le dossier pédagogique). Pour ce calcul, l'unité "épreuve intégrée" intervient pour 1/3 et les unités de formation déterminantes pour 2/3.***

Chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Lorsqu'une ou plusieurs unités déterminantes sont des unités de stage, leurs incidences sur le pourcentage final peuvent être pondérées. Les étudiants sont avertis de cette disposition particulière au début de chaque unité de stage.

**Dans l'enseignement secondaire**, l'étudiant termine avec succès une section comportant une unité "épreuve intégrée" lorsqu'il obtient un pourcentage au moins égal à **60** à l'épreuve intégrée et un pourcentage au moins égal à **50** lors de la sanction de la section (selon le mode de calcul décrit plus haut).

**Dans l'enseignement supérieur**, l'étudiant termine avec succès une section comportant une unité "épreuve intégrée" lorsqu'il obtient un pourcentage au moins égal à **60** à l'épreuve intégrée et un pourcentage au moins égal à **60** lors de la sanction de la section (selon le mode de calcul décrit plus haut).

Les **certificats** (enseignement secondaire) ou les **diplômes** (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes: fruit (uniquement dans l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50 (uniquement dans le secondaire), 60, 70, 80, 90 %.